



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Décision n° 2021-PCR-03 du 25 août 2021
relative à des pratiques de la SAS Le Riz de Saint-Vincent
en matière de transparence commerciale

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (formation plénière),

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu le livre IV du code de commerce et notamment son titre IV « *De la transparence et des pratiques restrictives de concurrence* », en particulier son article Lp. 441-9 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu le procès-verbal d'infraction établi par le service d'instruction de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité ») clos le 28 avril 2021 ;

Vu le courrier du 12 mai 2021 notifiant à la société Le Riz de Saint-Vincent le procès-verbal d'infraction du 28 avril 2021 ;

Vu les observations écrites formulées par la société Le Riz de Saint-Vincent le 3 juin 2021 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur et les représentants de la société Le Riz de Saint-Vincent entendus lors de la séance du 3 août 2021, le commissaire du gouvernement ayant été régulièrement convoqué ;

Adopte la décision suivante,

Résumé

Dans sa décision n° 2021-PCR-03 du 25 août 2021, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie a enjoint à la société le Riz de Saint-Vincent (ci-après, « la société RSV ») de conclure une convention unique avec chacun de ses quatre clients grossistes, conforme aux dispositions de l'article Lp. 441-9 du code de commerce dans un délai de trente jours et lui a infligé quatre amendes d'un montant total de 32 millions de francs CFP assortie d'une sanction de publication.

Dans cette affaire résultant d'une enquête d'office sur le respect des dispositions relatives à la transparence des relations commerciales, le service d'instruction de l'Autorité a dressé un procès-verbal d'infraction clos le 28 avril 2021 à l'encontre de la société RSV, en monopole sur le secteur de la transformation et de la commercialisation en gros de riz local en Nouvelle-Calédonie. Celui-ci constate que la société RSV n'a pas été en mesure de justifier la non-conclusion d'une convention unique avec chacun de ses quatre principaux clients grossistes, alors que la signature d'une telle convention est obligatoire avant le 31 mars de chaque année, en application de l'article Lp. 441-9 du code de commerce. Ces conventions uniques doivent permettre de retracer l'ensemble de la relation commerciale entre le fournisseur et le distributeur dans un seul document contractuel annuel.

La société RSV conteste les quatre infractions qui lui sont reprochées et fait valoir qu'opérant dans un secteur où le prix du riz est réglementé, la conclusion d'une convention unique ne s'impose pas à elle. Elle ajoute qu'en l'absence de toute négociation commerciale au-delà de ses conditions générales de vente, elle n'a pas à conclure de convention unique avec chacun de ses grossistes au sens de l'article Lp. 441-9 du code de commerce, comme l'aurait d'ailleurs confirmé, en métropole, la Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC), dans un avis n° 10-07 du 1^{er} avril 2010. Elle précise enfin que l'absence de conclusion de conventions uniques avec ses clients grossistes et la mise en œuvre de ses conditions générales et particulières de vente de façon uniforme auprès de chacun d'eux n'ont causé aucun préjudice à ses clients ni, plus généralement, à l'ordre public économique en Nouvelle-Calédonie.

En réponse, l'Autorité constate tout d'abord que l'article Lp. 441-9 du code de commerce ne prévoit aucune exception de nature à soustraire la société RSV à ses obligations en matière de transparence des relations commerciales au motif qu'elle opère sur un marché où les prix d'achat et de vente sont réglementés. Au contraire, la réglementation locale précise bien que la fixation d'un prix de vente maximal du riz est « *déterminé en valeur absolue et hors remises commerciales* », ce qui autorise la société RSV à accorder, le cas échéant, des remises sur les prix à ses clients comme elle le faisait d'ailleurs jusqu'en 2015.

Ensuite, l'Autorité souligne que la CEPC a effectivement considéré, dans son avis n° 10-07, que la convention unique n'est pas toujours indispensable « *lorsque la relation commerciale se borne à la conclusion de contrats instantanés sur le fondement des conditions générales ou catégorielles de l'acheteur* » précisant que « *cette situation correspond, le plus souvent, à la vente ponctuelle aux professionnels de produits proposés en libre-service ou en ligne* ». Or, en l'espèce, l'Autorité ne peut que constater que la relation commerciale entre la société RSV et ses quatre grossistes est établie depuis de nombreuses années, qu'elle est régulière et qu'elle s'appuie sur divers services rendus par la société RSV (livraison hebdomadaire, stockage, conditions de règlement, escompte...), qui devraient être négociés, tarifés et mentionnés dans une convention unique.

Au surplus, l'Autorité considère que la situation des opérateurs sur les marchés de l'approvisionnement et de la distribution du riz en Nouvelle-Calédonie diffère de la situation métropolitaine prise en considération par la CEPC. En effet, les mesures de régulation de marché sur le riz (quotas d'importation annuels) en Nouvelle-Calédonie confèrent à la société RSV un monopole de fait sur le marché amont de la transformation du riz et lui donne un pouvoir de marché très important sur le marché aval de la commercialisation du riz en Nouvelle-Calédonie, qui n'a pas d'équivalent en métropole.

En conséquence, l'Autorité considère que la société RSV ne peut se soustraire à l'obligation de conclure une convention unique avec chacun de ses grossistes en application de l'article Lp. 441-9 du code de commerce dont l'objet est de garantir aux parties une relation stable sur une année entière. Au surplus, l'application uniforme de ses conditions générales et particulières de vente, documents unilatéraux susceptibles d'être modifiés à tout moment par la société RSV, et l'impossibilité pour ses clients de pouvoir en négocier les termes, seraient susceptibles de caractériser un déséquilibre significatif au titre de l'article Lp. 442-6 du code de commerce.

S'agissant des sanctions encourues au titre de l'article Lp. 441-9 du code de commerce, l'Autorité rappelle que chaque défaut de conclusion d'une convention unique non justifié est susceptible d'être sanctionné d'une amende administrative d'un montant maximum de 45 millions de francs CFP.

En l'espèce, la société RSV se voit imputer 4 défauts de conclusion d'une convention unique. Pour évaluer le montant des sanctions, l'Autorité tient compte de la gravité de la pratique, de son impact sur le marché et de la situation individuelle de la société RSV.

L'Autorité considère que l'absence de conclusion d'une convention unique est une pratique grave car elle porte atteinte à la transparence des relations commerciales entre fournisseur et distributeur et empêche l'administration d'apprécier l'existence d'une relation équilibrée et loyale entre les parties au regard des termes de la convention unique. La gravité de la pratique est renforcée en l'espèce par le fait que la société RSV est en position quasi-monopolistique en raison de mesures de régulation de marché qui la protègent et qui lui confèrent un très fort pouvoir de négociation vis-à-vis des distributeurs locaux, ces derniers n'ayant pas de fournisseur alternatif.

Outre le risque de déséquilibre de la relation commerciale qui en résulte entre les parties, l'absence de toute possibilité de négociation des grossistes au-delà des conditions générales et particulières de vente de la société RSV est de nature à limiter la baisse du prix du riz sous le plafond réglementaire, au détriment de leurs clients distributeurs et *in fine* des consommateurs, alors que le riz est le produit de première nécessité le plus consommé en Nouvelle-Calédonie, en particulier par les ménages à revenus modestes.

Néanmoins, s'agissant d'une première application de l'article Lp. 441-9 du code de commerce, l'Autorité a privilégié le prononcé d'amendes à la fois symboliques mais dissuasives tenant compte du volume d'affaires réalisé avec chacun de ses clients. En conséquence, le montant des amendes s'élève à :

- 11 millions de francs CFP pour ne pas avoir justifié d'avoir conclu une convention unique avec la société Nouméa Gros avant le 31 mars 2021 ;

- 9 millions de francs CFP pour ne pas avoir justifié d'avoir conclu une convention unique avec la société Maison Guy Courtot avant le 31 mars 2021 ;

- 7 millions de francs CFP pour ne pas avoir justifié d'avoir conclu une convention unique avec la société Rabot avant le 31 mars 2021 ;

- 5 millions de francs CFP pour ne pas avoir justifié d'avoir conclu une convention unique avec la société SIB Distribution avant le 31 mars 2021 ;

En outre, l'Autorité enjoint à la société RSV de mettre en conformité les quatre conventions qu'elle a signées le 27 avril 2021 avec les dispositions de l'article Lp. 441-9 du code de commerce, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la présente décision, lesquelles ne peuvent renvoyer purement et simplement aux conditions générales et particulières de vente de la société RSV. Elle lui enjoint également de publier un communiqué dans le quotidien *Les Nouvelles calédoniennes*, dans le même délai.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.)

Sommaire

I. Constatations	5
A. La société RSV et le secteur du riz en Nouvelle-Calédonie	5
1. La société Le Riz de Saint-Vincent	5
2. Un secteur strictement réglementé	6
B. La procédure de contrôle et le débat contradictoire	6
1. Le procès-verbal d’infraction du 28 avril 2021	7
2. La procédure contradictoire.....	8
II. Discussion	9
A. Sur l’obligation de se conformer à l’article Lp. 441-9 du code de commerce	9
1. Les moyens soulevés en défense	9
2. La réponse de l’Autorité	10
B. Sur l’absence de préjudice à ses clients et à l’ordre public économique	12
1. Les moyens soulevés en défense	12
2. La réponse de l’Autorité	13
III. Appréciation des sanctions	14
A. Sur la gravité de la pratique et son impact sur le marché	15
B. Sur la situation individuelle de la société	16
C. Sur la nature et le montant des sanctions retenues	16
DÉCISION	17

I. Constatations

1. Dans le cadre d'une enquête d'office, le service d'instruction de l'Autorité a procédé à un contrôle du respect par la société Le Riz de Saint-Vincent (ci-après « la société RSV ») des dispositions de l'article Lp. 441-9 du code de commerce relatives à l'obligation de conclure une convention unique entre un fournisseur et ses distributeurs ou prestataires de services.
2. La société RSV intervient sur un secteur particulier en Nouvelle-Calédonie (A) qu'il convient de présenter avant de rappeler la procédure de contrôle du service d'instruction et le débat contradictoire devant l'Autorité (B).

A. La société RSV et le secteur du riz en Nouvelle-Calédonie

3. L'Autorité a déjà eu l'occasion d'examiner le secteur rizicole en Nouvelle-Calédonie dans le cadre de son [avis n° 2018-A-03 du 11 juin 2018](#) sur le projet d'arrêté du gouvernement portant modification de l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012.
4. Les constats dressés par l'Autorité dans ce cadre restent toujours valables et permettent de cerner les particularités du marché sur lequel intervient la société mise en cause.

1. La société Le Riz de Saint-Vincent

5. La société RSV est une société active dans le secteur alimentaire dont l'activité consiste en la transformation de riz à destination de l'alimentation humaine¹. Elle dispose sur ce marché d'un monopole de fait sur le territoire calédonien.
6. La société RSV appartient au groupe Leroux, qui contrôle notamment *via* sa holding, la société SC de Saint-Vincent, le GIE Saint-Vincent, lequel détient 100% du capital de la société RSV. Le groupe Leroux est également présent sur le marché aval de la distribution alimentaire de gros par l'intermédiaire de sa filiale Nouméa Gros.
7. Dans l'avis de 2018 précité, l'Autorité constatait que la société RSV avait « *réalisé des investissements importants dans son outil de production afin de gagner en productivité* » ce qui lui avait permis d'automatiser les tâches et d'en réduire la pénibilité et avait porté « *le nombre de salariés à 12 contre 18 auparavant.* »²
8. En tant qu'industriel local, la société RSV bénéficie de nombreux avantages fiscaux³ et de mesures de régulation de marché à l'égard des produits concurrents étrangers, sous la forme de quotas annuels d'importation afin de s'assurer de l'écoulement prioritaire de la production locale et de préserver sa viabilité. Le volume de ces quotas n'a pas évolué depuis plus de vingt ans.
9. Or, le riz consommé en Nouvelle-Calédonie est exclusivement issu de l'importation. Le contingentement des riz importés repose sur une répartition des quotas entre importateurs enregistrés qui en font annuellement la demande.
10. La société RSV est attributaire de 80 % des volumes importés et assure la transformation du riz cargo en riz blanchi. Dans son avis [n° 2018-A-03](#) précité, l'Autorité constatait que « *les riz blanchis importés sont soumis à un Quota Toutes Origines et Provenances (QTOP) pour 18 %*,

¹ Annexe 02 : Extrait Kbis Le Riz de Saint-Vincent, cotes 11-13. La société Le Riz de Saint-Vincent est une société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 27/01/1981, sise Ferme de Saint-Vincent, La Tamoa PAITA 98890 PAITA. Voir également le site internet de la société : www.saintvincent.nc

² [Avis n° 2018-A-03 du 11 juin 2018](#) sur le projet d'arrêté du gouvernement portant modification de l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012.

³ *Ibid.* voir point 29 de l'avis précité.

les 2 % restants étant répartis entre les autres déclinaisons de riz (riz gluant, riz étuvé et brisures de riz). »⁴

11. Ainsi, la part de marché de la société RSV sur le marché de la commercialisation de riz en gros en Nouvelle-Calédonie est de 80 %.

2. Un secteur strictement règlementé

12. En plus des restrictions à l'importation, le riz, classé parmi les produits de première nécessité compte tenu de sa place importante dans l'alimentation des ménages calédoniens⁵, est soumis à une réglementation des prix. La délibération n° 176 du 19 octobre 2016 portant application des dispositions de l'article Lp. 411-2 du code de commerce, pour lequel le gouvernement peut fixer les prix et les marges, inclut le riz dans son annexe 4.
13. Le prix du riz transformé localement est strictement encadré à deux étapes successives : au stade de la production, son prix de vente est fixé à un niveau maximum avant remises commerciales ; au stade du commerce de gros et de détail, son prix de vente est encadré par l'application d'un coefficient de marge commerciale maximum.
14. Pour la société RSV, cela implique que le prix de cession usine des riz est plafonné et qu'elle ne peut vendre son riz à un prix supérieur. Ce prix maximum est déterminé par une formule paramétrique prenant en compte les agrégats comptables transmis par la société RSV à la Direction des Affaires économiques (DAE)⁶. L'Autorité avait déjà considéré dans l'avis précité que ce contrôle étroit des prix maximum du riz vendu localement apparaît comme « *une contrepartie indispensable au maintien d'une protection de marché des produits transformés par opérateur en situation de monopole formant partie d'un groupe d'entreprises verticalement intégrées, intervenant sur les marchés amont et aval de la transformation et de la distribution de riz en Nouvelle-Calédonie.* »⁷
15. Toutefois, dans son avis de 2018 précité, l'Autorité avait pointé les « *effets anticoncurrentiels intrinsèques à toute réglementation des prix* » en constatant que, à la suite de la décision du gouvernement d'abaisser le prix de vente du riz local transformé par la société RSV en 2015, la société RSV avait, d'une part, modifié sa stratégie commerciale afin de conserver sa marge nette et abaissé la gamme de ses produits (« effet de dégradation ») et avait, d'autre part, renoncé à pratiquer des remises auprès de ses fournisseurs (« effet inflationniste »).
16. En conséquence, les clients de la société RSV, même les plus importants, n'ont plus bénéficié des remises pratiquées jusqu'alors et le prix de cession usine a été simplement aligné sur le prix de vente maximum, avant remises, autorisé par le gouvernement.
17. Le contrôle du respect des règles de transparence commerciale réalisé par le service d'instruction de l'Autorité auprès de la société RSV s'inscrit dans ce contexte particulier.

B. La procédure de contrôle et le débat contradictoire

18. Les constats du service d'instruction de l'Autorité ont donné lieu à un procès-verbal d'infraction, clos le 28 avril 2021, auquel la société mise en cause a répondu par des observations écrites le 3 juin 2021, conformément à la procédure contradictoire prévue au IV de l'article Lp. 444-1 du code de commerce.

⁴ *Ibid.* voir point 37.

⁵ *Ibid.* voir points 18 et 19 : en 2017, la consommation de riz en Nouvelle-Calédonie s'établit à 33,5 Kg/personne alors qu'elle est de 5,38 Kg/habitant en métropole.

⁶ *Ibid.* voir points 78 et suivants pour le détail de la formule paramétrique employée.

⁷ *Ibid.* voir point 104.

1. Le procès-verbal d'infraction du 28 avril 2021

19. Le procès-verbal d'infraction établi par le service d'instruction de l'Autorité le 28 avril 2021 reproche à la société RSV un « *défaut de justification de la conclusion d'une convention unique conforme entre le fournisseur et le distributeur visé à l'article Lp. 441-9 du Chapitre III du Titre IV du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie.* »⁸
20. Il est en effet prévu au I de l'article Lp. 441-9 du code de commerce que :
- « I. – Une convention unique conclue entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services fixe :
- 1° les conditions de l'opération de vente des marchandises, des produits ou des prestations de services, telles qu'elles résultent de la négociation commerciale dans le respect des articles Lp. 441-6 et Lp. 441-8 ;
- 2° les accords de coopération commerciale, tels qu'ils résultent de l'article Lp. 441-7 ;
- 3° les conditions dans lesquelles le distributeur ou le prestataire de services s'oblige à rendre au fournisseur des services autres que ceux visés aux alinéas précédents ;
- 4° les conditions dans lesquelles un fournisseur se fait rémunérer par son client en contrepartie de services, tels que prévus à l'article Lp. 441-6 ;
- 5° toute autre condition qui pourrait être conclue entre les parties, dans le respect des présentes dispositions. »
21. Le II du même article prévoit expressément la date avant laquelle la convention unique doit être signée : « II. – La convention unique est conclue avant le 31 mars de chaque année. Si la relation commerciale est établie en cours d'année, cette convention unique est signée dans les deux mois qui suivent la passation de la première commande. Les droits et obligations nés de la convention unique ne peuvent avoir de portée rétroactive » (soulignement ajouté).
22. Enfin, le III du même article mentionne les sanctions encourues en cas d'infraction : « III. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 8 500 000 F CFP pour une personne physique et 45 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du présent article. »
23. Par ailleurs, le VI de l'article Lp. 444-1 du code de commerce fait état de la possibilité pour l'Autorité de recourir à une sanction de publication : « La décision prononcée par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être publiée aux frais de la personne sanctionnée selon des modalités précisées dans la décision. La décision est toujours publiée lorsqu'elle est prononcée en application du VII de l'article Lp. 441-6 ou de l'article Lp. 443-3. Toutefois, le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie doit préalablement avoir informé la personne sanctionnée, lors de la procédure contradictoire fixée au IV, de la nature et des modalités de la publicité envisagée ».
24. En l'espèce, l'enquête du service d'instruction portait sur l'activité de la société RSV ainsi que sur celle de la société Provenderie de Saint-Vincent (PSV) appartenant toutes deux au même groupe. S'agissant de la société PSV, le GIE Saint-Vincent a été en mesure de démontrer l'existence de conventions uniques passées avec les principaux fournisseurs de PSV⁹. En revanche, tel n'a pas été le cas pour la société RSV.
25. En effet, à l'examen des éléments transmis, le service d'instruction a constaté que la société RSV « commercialise ses produits principalement auprès de quatre distributeurs grossistes à savoir les sociétés : Nouméa Gros, Maison Guy Courtot, Rabot et SIB distribution. Le flux d'affaires avec ces quatre distributeurs représente 99 % du chiffre d'affaires net hors taxes

⁸ Annexe 01, cote 2.

⁹ Ibid. cotes 3, 4 et 5.

réalisé par la société le riz de Saint Vincent sur la période considérée à savoir du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020. »¹⁰ Or, « aucun contrat n'a été remis au service d'instruction s'agissant de la relation commerciale entre la société Le riz de Saint Vincent et ses quatre principaux clients précités. »¹¹

26. Par la suite, le service d'instruction a eu l'occasion de recueillir les explications de la société RSV, par courriel du directeur administratif et financier du groupe Saint-Vincent en date du 2 avril 2021¹², puis lors du recueil de renseignements par procès-verbal d'enquête dans les locaux de la société RSV le 15 avril 2021¹³.
27. La société RSV a expliqué n'avoir « *pas de contrat à proprement parler* » puisque ses relations commerciales sont « *régies par (ses) conditions générales de vente* »¹⁴. Elle a précisé que « *sur le riz, nous refusons systématiquement les marges arrière c'est-à-dire les négociations qui vont aller au-delà de nos CGV.* »¹⁵ Elle estime que la réglementation du prix du riz et la mise en œuvre de la formule paramétrique prévalent sur toute forme de relation commerciale : « *L'objectif de la formule paramétrique c'est d'avoir un produit qui reflète le prix du marché, le prix du riz au niveau international (pondération sur le prix d'achat, l'indice à l'énergie, l'indice à la consommation et la valeur des points industrie sur les salaires). Tout ce qui est dans la négociation commerciale n'entre pas dans la formule paramétrique.* »¹⁶
28. Le procès-verbal d'infraction fait état de la position de la société RSV concernant le principe d'égalité entre ses clients : « *Ce sont nos conditions particulières de vente qui s'appliquent à tout le monde sans exception (...) Sur le riz, il y a 4 distributeurs. On applique exactement les mêmes conditions pour tous les distributeurs.* »¹⁷
29. Le procès-verbal d'infraction établi par le service d'instruction constate que le refus systématique de toute négociation commerciale et le fait d'imposer des conditions générales de vente en raison d'une position unilatérale et ce malgré l'existence de conditions particulières de vente, « *traduit un rapport de force déséquilibré entre la société Le Riz de Saint-Vincent et ses clients. La société Le Riz de Saint-Vincent se trouve en capacité d'imposer de manière unilatérale ses conditions générales de vente du fait qu'elle est le seul producteur de riz et bénéficie, à ce titre, de protection de marché* »¹⁸. Il rappelle que « la fiche d'ouverture de compte » et les conditions de vente qui permettent, selon la société RSV, de « *matérialiser la relation commerciale* »¹⁹ ne sont pas assimilables à une convention unique étant des documents établis unilatéralement par la société RSV.

2. La procédure contradictoire

30. En application des articles Lp. 450-1 et Lp. 450-2 du code de commerce, les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie sont fondés à établir des procès-verbaux d'infraction qui sont transmis à l'autorité compétente ainsi qu'aux personnes intéressées. Aux termes de l'article L. 450-2 du code de commerce de l'Etat dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, les procès-verbaux « *font foi jusqu'à preuve contraire* ». Les personnes intéressées sont invitées à y répondre conformément à l'article Lp. 444-1 du code de commerce.

¹⁰ *Ibid.* cotes 5 et 6.

¹¹ *Ibid.*

¹² Annexe 04.

¹³ Annexe 22.

¹⁴ Annexe 04, cote 18.

¹⁵ Annexe 22, cote 277.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Annexe 01, cote 8.

¹⁹ Annexe 22, cote 277.

31. Le IV de l'article Lp. 444-1 du code de commerce prévoit que « *le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, saisi par l'agent ayant constaté ces infractions ou manquements, informe par écrit l'entreprise mise en cause des sanctions encourues, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix. Il invite les parties à présenter, dans un délai d'un mois, leurs observations écrites et, le cas échéant, leurs observations orales. Un délai supplémentaire d'un mois peut être accordé par le rapporteur général dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article Lp. 463-2* ».
32. Le procès-verbal d'infraction clos le 28 avril 2021 par le service d'instruction a été notifié à la société RSV le 12 mai 2021 par courrier de la rapporteure générale de l'Autorité²⁰. A cette occasion, la société mise en cause a été informée du fait qu'elle pouvait prendre connaissance du dossier et être assistée par le conseil de son choix. Elle a également été informée du montant maximal de la sanction pécuniaire encourue et du fait que l'Autorité pourrait en outre lui imposer une sanction complémentaire de publication d'un communiqué portant extrait de la décision dans un journal diffusé en Nouvelle-Calédonie.
33. La société RSV a présenté ses observations écrites le 3 juin 2021. Elle a également pu exposer ses arguments devant l'Autorité lors de la séance du 3 août 2021.

II. Discussion

34. La société RSV entend démontrer dans ses écritures « *qu'aucune infraction n'a été commise* »²¹ et fait valoir que les infractions relevées dans le procès-verbal d'infraction sont injustifiées.
35. En effet, elle estime n'avoir aucune obligation de conclure une convention unique avec ses clients « *alors que la fixation des prix du riz s'inscrit dans cette chaîne de régulation contrôlée, tributaire des prix maximum de vente et de revente fixée par arrêté gouvernemental* »²² (A). Elle considère, au surplus, que le défaut de signature d'une telle convention n'aurait pas porté préjudice à ses clients ni à l'ordre public économique de la Nouvelle-Calédonie (B).

A. Sur l'obligation de se conformer à l'article Lp. 441-9 du code de commerce

1. Les moyens soulevés en défense

36. Dans ses observations écrites et orales, la société RSV souligne d'abord que le riz, produit alimentaire de première nécessité, a été soustrait par décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, du libre-jeu de la concurrence. Elle considère en effet que « *la chaîne qui débute à la transformation par RSV du riz importé pour aller jusqu'au consommateur via les circuits de distribution des grossistes et des détaillants est totalement encadrée et contrôlée par les pouvoirs publics* »²³. Elle rappelle ainsi que « *les prix de vente usine maximum qui sont appliqués ne sont pas à la maîtrise de RSV mais découlent des éléments qui composent cette formule paramétrique, approuvés par le gouvernement* »²⁴.
37. La société RSV en déduit qu'elle n'a pas contourné la loi en ne signant pas les conventions visées à l'article Lp. 441-9 du code de commerce, puisqu'elle intervient sur un marché « *placé non point sous la règle de la libre concurrence de l'article Lp. 410-2 alinéa 1 mais sous un*

²⁰ Annexe 28.

²¹ Annexe 29, cote 302.

²² *Ibid.* cote 306.

²³ *Ibid.* cote 306.

²⁴ *Ibid.* cote 304.

régime d'exception visé par les articles Lp. 410-2 (2^{ème} alinéa) et l'article 411-2 du code de commerce NC »²⁵.

38. Ensuite, la société RSV soutient avoir été contrainte de renoncer à pratiquer des remises commerciales auprès de ses clients grossistes « *depuis la baisse drastique imposée par la réglementation en 2015 (...) du prix plafond de vente usine* »²⁶, son taux de profitabilité s'étant limité à 0,2 % en 2019²⁷. Ce sont donc ses conditions générales de vente qui s'appliquent depuis « *uniformément* »²⁸ à tous ses clients.
39. Par ailleurs, la société RSV ne soutient pas que la fiche d'ouverture de compte puisse constituer un document contractuel et explique qu'il s'agit d'un document interne à l'entreprise permettant « *un suivi de gestion des commandes des facturations et incidemment des stocks de production* »²⁹.
40. Enfin, si la société RSV admet que l'obligation de signature d'une convention unique a pour objet de garantir « *la transparence entre les fournisseurs et les distributeurs à travers notamment l'établissement d'un formalisme contractuel annuel destiné à garantir la loyauté et l'équilibre des relations commerciales et à permettre à l'administration d'exercer son contrôle* »³⁰, elle considère que « *l'article Lp. 441-9 III du code de commerce ne peut en aucun cas avoir pour objet d'imposer la signature d'une convention annuelle dont l'objet serait de reprendre les conditions des CGV d'un fournisseur dictées par la réglementation en vigueur.* »³¹
41. A l'appui de cette interprétation, la société RSV invoque l'avis n° 10-07 de la commission métropolitaine d'examen des pratiques commerciales (CEPC) du 1^{er} avril 2010 qui précise que « *lorsque la relation commerciale se borne à la conclusion de contrats instantanés sur le fondement des conditions générales ou catégorielles du vendeur, il n'est point requis d'établir une convention unique* »³².
42. Cependant, en dépit de ces différents arguments tendant à démontrer que la société RSV ne serait pas soumise à l'obligation de se conformer à l'article Lp. 441-9 du code de commerce, le représentant de la société RSV a admis en séance avoir initié, avant même la réception du procès-verbal d'infraction, une démarche de mise en conformité et avoir conclu avec chacun de ses clients grossistes une convention unique, qui ont toutes été signées le 27 avril 2021 et produites à l'Autorité à l'issue de la séance.

2. La réponse de l'Autorité

43. En premier lieu, l'Autorité rappelle que l'article Lp. 441-9 du code de commerce couvre la relation commerciale entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de service, sans prévoir aucune disposition d'exception.
44. La circonstance que le prix du riz transformé localement est réglementé en Nouvelle-Calédonie n'implique donc pas que les opérateurs intervenant sur ce marché soient dispensés de conclure la convention prévue à l'article Lp. 441-9 du code de commerce qui doit non seulement retracer les conditions de l'opération de vente telles qu'elles résultent de la négociation commerciale (1°) mais également les accords de coopération commerciale (2°), les conditions dans lesquelles le distributeur ou le prestataire de service s'oblige à rendre au fournisseur

²⁵ *Ibid.* cote 307.

²⁶ *Ibid.* cote 306.

²⁷ *Ibid.* cote 315.

²⁸ *Ibid.* cote 309.

²⁹ *Ibid.* cote 311.

³⁰ *Ibid.* cote 307.

³¹ *Ibid.* cote 309.

³² *Ibid.* cote 310.

d'autres services (3°), les conditions dans lesquelles le fournisseur se fait rémunérer par son client en contrepartie de certains services (4°) et toutes autres conditions conclues par les parties (5°).

45. En tout état de cause, l'Autorité souligne que l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020-663/GNC du 12 mai 2020 n'interdit pas toute négociation commerciale au sens du 1° de l'article Lp. 441-9 du code de commerce puisqu'il prévoit expressément que les prix maximum sont fixés avant toute forme de remises :

« Les prix de vente maximum des riz au stade de la production, déterminés en valeur absolue et hors remises commerciales, sont fixés comme suit :

- riz Sunwhite : 140 F CFP TTC/KG,*
- riz Jasmin : 150 F CFP TTC/KG.*

Le prix d'achat au producteur, avant remises, ne pourra pas être supérieur à ces montants. »
(Soulignements ajoutés).

46. En conséquence, et contrairement à ce qui est allégué par la société RSV, la méthode de fixation du prix du riz par le gouvernement calédonien n'impose pas à la société RSV d'appliquer le prix maximum de façon uniforme à tous ses clients et de s'exonérer de toute négociation commerciale. D'ailleurs, l'Autorité observe que la société RSV pratiquait effectivement des remises sur volume avant 2015 alors que les prix de vente maximum étaient déjà réglementés.
47. En deuxième lieu, l'Autorité relève que les conditions générales de vente de la société RSV s'appliquent *« en l'absence d'un contrat spécifique stipulant expressément les points sur lesquels le Client accepte une dérogation aux présentes conditions »* et que la société RSV dispose de conditions particulières de vente. Or, conformément au III de l'article Lp. 441-6 du code de commerce, ces conditions particulières *« constituent une adaptation des conditions générales de vente et résultent d'une négociation entre les parties. »* L'existence de conditions particulières de vente impose, en principe, une négociation entre la société RSV et ses grossistes dont les termes doivent impérativement être récapitulés au sein d'une convention unique avec chaque grossiste.
48. Au surplus, la société RSV ne peut pas prétendre qu'aucune disposition de l'article Lp. 441-9 du code de commerce ne lui est applicable puisqu'il est apparu au cours du débat que la société RSV propose à ses clients un service de chargement, de transport et de livraison des marchandises à un prix déterminé, services qui devraient être explicitement mentionnés dans le cadre d'une convention unique, comme devraient l'être également les conditions d'escompte et de règlement dérogatoires à ses conditions générales de vente par exemple.
49. Dans tous les cas, et quels que soient les choix de la société RSV en matière de politique commerciale, l'article Lp. 441-9 du code de commerce exige la matérialisation d'un formalisme contractuel annuel de manière à garantir la loyauté et l'équilibre des relations commerciales mais aussi de permettre à l'administration d'exercer son contrôle. La société RSV ne peut y déroger sous prétexte d'intervenir dans un secteur où les prix maximum de vente, avant remises, sont réglementés.
50. En troisième lieu, l'Autorité considère que l'interprétation de l'avis de la CEPC n° 10-07 par la société RSV pour s'exonérer de l'obligation de conclure une convention unique avec chacun de ses grossistes est tronquée.
51. A titre liminaire, l'Autorité souligne que la situation des producteurs et des distributeurs en métropole diffère de la situation calédonienne. Les mesures de régulation de marché qui garantissent au producteur local un pouvoir de marché important vis-à-vis de ses distributeurs qui n'ont pas d'autre alternative d'approvisionnement, n'ont pas d'équivalent en métropole. L'Autorité rappelle donc que les avis de la CEPC métropolitaine, pour éclairants qu'ils sont, ne

la lient aucunement et ne peuvent être simplement transposés à la situation calédonienne où la réglementation et les conditions de marché sont très spécifiques. Il appartient donc à l'Autorité de déterminer leur éventuelle pertinence au cas par cas.

52. En l'espèce, l'Autorité constate que, dans son avis n° 10-07, la CEPC métropolitaine a adopté une position pragmatique et considéré qu'il n'était pas obligatoire pour les parties de conclure systématiquement une convention unique lorsque l'acheteur adhère aux conditions générales de vente du fournisseur dans le cadre de la passation de commandes ponctuelles. Cette interprétation de l'ancien article L. 441-7 du code de commerce métropolitain³³ se limite aux « *contrats instantanés* », situation qui, selon la CEPC, correspond « *le plus souvent, à la vente ponctuelle aux professionnels de produits proposés en libre-service ou en ligne* »³⁴.
53. En revanche, la CEPC souligne dans cet avis que l'exigence de formalisation d'une convention unique suppose « *d'une part, une certaine permanence de la relation commerciale dont les flux puissent être canalisés dans des engagements annuels et, d'autre part, qu'il soit d'usage de négocier dans ce type de relation* »³⁵.
54. Or, le procès-verbal d'instruction a établi, au regard des factures émises par la société RSV, que sa relation avec ses quatre principaux clients générait « *un flux d'affaires conséquent et permanent tout au long de l'année* »³⁶ : de fait, la société RSV réalise 99 % de son chiffre d'affaires avec ces quatre grossistes et ce depuis plusieurs années.
55. L'Autorité ne peut donc que constater que la relation commerciale entre la société RSV et ses quatre grossistes est établie depuis de nombreuses années, qu'elle est régulière et qu'elle s'appuie sur divers services rendus par la société RSV (livraison hebdomadaire, stockage, conditions de règlement, escompte...), qui devraient être négociés et mentionnés dans une convention unique.
56. L'Autorité en conclut que la société RSV ne saurait s'exonérer de l'obligation posée par l'article Lp. 441-9 du code de commerce qui impose à un fournisseur de conclure une convention unique avant le 31 mars de chaque année avec ses distributeurs.

B. Sur l'absence de préjudice à ses clients et à l'ordre public économique

1. Les moyens soulevés en défense

57. Dans ses observations écrites, la société RSV fait valoir que « *même s'il fallait considérer qu'il y a un manquement purement formel (consistant à ne pas avoir conclu une convention annuelle dont le seul objet serait de reprendre les CGV de RSV et donc la réglementation en vigueur), en opposition complète avec la pratique préconisée par la CEPC dans l'avis susmentionné, il faudrait relever qu'ils n'ont causé de préjudice à personne.* »³⁷
58. Selon la société RSV, « *le gouvernement de la Nouvelle Calédonie, non plus que les grossistes distributeurs, ne peuvent se plaindre de ce que l'absence de telles conventions ait porté un quelconque trouble à la règle de transparence ou encore à l'ordre public économique.* »³⁸

³³ Désormais articles L.441-3 et L.441-4 du code de commerce métropolitain.

³⁴ Voir annexe 45, cotes 400 et 401, pièce fournie par la société RSV en annexe 15 de ses observations.

³⁵ *Ibid.* cote 400.

³⁶ Annexe 01, cote 7.

³⁷ Annexe 29, cote 311.

³⁸ *Ibid.*

59. La société RSV tente d'expliquer que « *l'ordre public économique et la transparence des pratiques commerciale* » ne sauraient se trouver atteints par l'absence de conclusion de convention unique dans le cadre du « *système d'exception organisé par l'article LP 412-2* »³⁹.
60. Elle considère au contraire que l'absence d'« *accord de coopération commerciale passé entre RSV et les grossistes distributeurs en raison de l'encadrement réglementaire des prix à chaque stade de la chaîne Production/distribution* » est compensé par « *l'égalité de traitement* »⁴⁰ réservé à ses clients : « *Tous les grossistes distributeurs sont dans une même situation contractuelle d'alignement sur le prix RSV réglementé, auquel se réfèrent les CGV. Il n'existe chez RSV aucune autre condition, qu'elle soit dénommée condition générale ou particulière de vente, qui privilégierait un distributeur plutôt qu'un autre.* »⁴¹
61. La société RSV argue que les grossistes semblent satisfaits de se voir appliquer les mêmes conditions « *de façon uniforme et sans exception* »⁴² : « *Aucun grossiste ne lui en a fait ombrage. Il faut en effet comprendre que les grossistes n'ont aucun intérêt de négocier des réductions de prix dans un marché ainsi organisé réglementairement qui leur impose une marge maximale de 20% (coefficient de 1,20) leur permettant à peine de couvrir leurs frais de fonctionnement.* »⁴³
62. Enfin la société RSV met également en avant le fait qu'elle a pris l'initiative d'abaisser le prix du riz à trois reprises depuis 2020 en appliquant la formule paramétrique prévue par l'arrêté précité alors même que le gouvernement n'a pas modifié le prix plafond fixé par l'arrêté : « *cette modulation qui ne résulte d'aucune convention bénéficie à chacun des grossistes sans distinction, en stricte égalité* »⁴⁴.

2. La réponse de l'Autorité

63. A titre liminaire, l'Autorité rappelle que ni le préjudice subi par le cocontractant ni le dommage à l'économie ne sont des éléments constitutifs des infractions reprochées à la société RSV.
64. L'Autorité constate en premier lieu que les dispositions du code de commerce relatives à la transparence des relations commerciales, et en particulier l'article Lp. 441-9 du code de commerce, ont pour but de protéger la partie faible à la négociation. A ce titre, il importe que, dans le cadre de relations commerciales établies et régulières, les flux puissent être canalisés dans des engagements annuels réciproques afin de garantir un équilibre entre le fournisseur et son distributeur. A défaut, l'application unilatérale de conditions générales ou particulières de vente susceptibles d'être modifiées à tout moment par le fournisseur pourrait caractériser un déséquilibre significatif au détriment du distributeur au titre de l'article Lp. 442-6 du code de commerce. Ce risque est d'autant plus important lorsque le fournisseur se trouve en situation de monopole sur le marché car ses distributeurs n'ont aucune autre alternative pour s'approvisionner.
65. En l'espèce, les grossistes se voient imposer, depuis 2015, des conditions générales de vente intangibles de la part du seul opérateur local commercialisant du riz en Nouvelle-Calédonie et ne disposent d'aucune possibilité de négocier des remises ni mêmes d'autres conditions de vente (nombre minimal de palettes, modalités de chargement, transport et livraison imposées

³⁹ *Ibid.* cote 309.

⁴⁰ *Ibid.* cote 308.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.* cote 306.

⁴⁴ *Ibid.* cote 307.

par la société RSV...), comme le confirment les déclarations de la société RSV dans le procès-verbal du 15 avril 2021⁴⁵.

66. Or, la Cour de cassation considère qu'une impossibilité de négocier démontre un état de soumission : « *il peut être ainsi constaté que, si la négociation est possible, elle n'est pas effective et que les contrats soumis aux fournisseurs sont de véritables contrats d'adhésion ; que la « soumission » est ainsi établie ; que les pratiques dénoncées par le Ministre rentrent dans le champ d'application de l'article L. 442-6 du Code de commerce* »⁴⁶.
67. En deuxième lieu, l'Autorité estime, à rebours de la position de la société RSV, que le défaut de conclusion d'une convention unique entre la société RSV et chacun de ses grossistes résultant de l'imposition unilatérale de ses conditions générales et particulières de vente est également susceptible d'avoir altéré le fonctionnement de la concurrence sur le marché de la distribution en gros du riz et d'avoir causé un dommage à l'économie en limitant la possibilité d'abaisser le prix du riz à un niveau inférieur aux prix de vente maximum au stade de la vente en gros et de la vente au détail.
68. Ainsi, l'Autorité retient que, de l'aveu même de la société RSV, « *certaines grossistes ont des demandes* »⁴⁷ car la concurrence est rude entre eux pour gagner la clientèle des grandes surfaces alimentaires en particulier. La société RSV précise ainsi dans ses observations écrites : « *Si le volume des ventes de RSV est différent d'un grossiste à l'autre, c'est en raison de la concurrence qu'exercent les distributeurs entre eux sur le marché local de la distribution du riz produit localement, et en raison des profondes modifications intervenues dans les circuits des grandes surfaces de distribution.* »⁴⁸. Au cours de la séance, elle a confirmé que, pour gagner certains grands clients, les grossistes revendent le riz, qui est un produit d'appel, à un niveau inférieur au plafond de marges réglementaire. Par conséquent, la possibilité de négocier des remises auprès de la société RSV serait de nature à renforcer la concurrence entre les grossistes et à abaisser les prix de vente du riz tant sur le marché de gros que, *in fine*, sur le marché de détail.
69. Il en résulte que le refus de la société RSV de conclure une convention unique avec chacun de ses grossistes avant le 31 mars 2021 est susceptible d'avoir causé un dommage à ses clients et plus généralement un dommage à l'économie en limitant la concurrence sur les prix de revente du riz en gros et au détail.

III. Appréciation des sanctions

70. Le montant des sanctions administratives prononcées par l'Autorité de la concurrence en application des dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce est évalué dans le respect du principe de proportionnalité et en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.
71. Le défaut de conclusion d'une convention unique visée à l'article Lp. 441-9 du code de commerce est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 8,5 millions de F. CFP pour une personne physique et 45 millions de F. CFP pour une personne morale. En conséquence, le montant maximum de la sanction encourue par la société RSV est de 180 millions de F. CFP, au titre du défaut de conclusion de quatre conventions uniques. De plus, conformément au VI de l'article Lp. 444-1 du code de commerce, une sanction de publication peut également être prononcée par l'Autorité.

⁴⁵ Annexe 22, cote 277.

⁴⁶ Cass. com., 3 mars 2015, n° 14-10-907.

⁴⁷ Annexe 22, cote 276.

⁴⁸ Annexe 29, cote 308.

72. Pour déterminer le montant de la sanction en matière de violation des règles de la transparence commerciale, l'Autorité tient compte de la gravité de la pratique, de son impact sur le marché et de la situation individuelle de l'entreprise.

A. Sur la gravité de la pratique et son impact sur le marché

73. Comme indiqué précédemment, le défaut de conclusion d'une convention unique peut être symptomatique de relations commerciales déséquilibrées au détriment de la partie la plus faible. Or, l'absence de signature d'une telle convention prive l'administration de la possibilité d'exercer son contrôle sur l'équilibre de la relation commerciale.
74. L'Autorité considère que l'absence de conclusion d'une convention unique est une pratique grave car elle porte atteinte à la transparence des relations commerciales entre fournisseur et distributeur et empêche l'administration d'apprécier l'existence ou non d'une relation équilibrée et loyale entre les parties au regard des termes de la convention unique. Dans un arrêt du 25 janvier 2017, la Cour de cassation a en effet précisé que « *dans les rapports noués entre un fournisseur et un distributeur, le déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties s'apprécie au regard de la convention écrite prévue par l'article L. 441-7 du code de commerce* »⁴⁹.
75. La gravité de la pratique est renforcée en l'espèce par le fait que la société RSV est en position quasi-monopolistique en raison d'une mesure de régulation de marché qui la protège de la concurrence des importations de riz et qui lui confère un très fort pouvoir de négociation vis-à-vis des distributeurs locaux, ces derniers n'ayant pas de fournisseur alternatif.
76. La gravité de la pratique est également renforcée par le fait qu'elle a pour effet de limiter la capacité des grossistes et des distributeurs au détail de vendre le riz à moindre prix que le plafond réglementaire alors qu'il s'agit du produit de première nécessité le plus consommé en Nouvelle-Calédonie, en particulier par les ménages à revenus modestes.
77. Enfin, l'instruction a permis de constater que la société RSV refuse, depuis 2015, d'accorder des remises commerciales à ses distributeurs et leur impose unilatéralement ses conditions générales et particulières de vente au lieu d'encadrer ses relations d'affaires dans le cadre d'une convention unique annuelle négociée.
78. Il ressort de ce qui précède que le comportement de la société RSV constitue un manquement grave qui justifie le prononcé d'une sanction pécuniaire pour chacun des quatre défauts de conclusion de convention unique prévue à l'article Lp. 441-9 du code de commerce en tenant compte du volume d'affaires réalisé avec chacun de ses quatre distributeurs.

Volume d'affaires de la société RSV avec ses distributeurs entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020

CA HT	
Nouméa Gros	<i>[Confidentiel]</i>
Maison Guy Courtot	<i>[Confidentiel]</i>
Rabot SA	<i>[Confidentiel]</i>
SIB Distribution	<i>[Confidentiel]</i>
TOTAL	<i>[Confidentiel]</i>
CA TOTAL RSV	<i>[Confidentiel]</i>

⁴⁹ Cass. com. 25 janvier 2017 n° 15-23.547.

79. Enfin, comme indiqué précédemment, l’Autorité considère que le refus de la société RSV de conclure une convention unique avec chacun de ses grossistes est susceptible de caractériser un déséquilibre significatif au détriment de ses clients grossistes et plus généralement un dommage à l’économie en limitant la concurrence sur les prix de revente du riz en gros et au détail au détriment, *in fine*, des consommateurs, en particulier les plus modestes.

B. Sur la situation individuelle de la société

80. La société RSV est une PME qui ne dispose pas de ressources juridiques internes. Toutefois, elle bénéficie de l’appui du GIE Saint-Vincent, lequel regroupe les services supports du groupe Leroux⁵⁰, auquel elle appartient et qui possède quant à lui les moyens de vérifier la conformité des pratiques des filiales du groupe au droit calédonien. L’Autorité constate d’ailleurs que la société PSV, contrôlée en même temps que la société RSV, a été en mesure de justifier de la conclusion de conventions uniques avec ses principaux clients. L’Autorité en déduit que l’information concernant les obligations des fournisseurs en matière de convention unique était connue de la société RSV.
81. Sur le plan concurrentiel, la société RSV est en monopole de fait sur le marché de la transformation du riz localement et en quasi-monopole sur le marché de la commercialisation du riz en gros de sorte qu’elle a une responsabilité particulière de ne pas porter atteinte par son comportement à une concurrence effective et non faussée sur les marchés, notamment en imposant à ses partenaires des conditions commerciales injustifiées.
82. Sur le plan financier, les comptes de la société RSV font état d’une situation saine. En 2020, son chiffre d’affaires était de 1 105 897 633 F. CFP, dont 98,6 % est réalisé avec ses quatre grossistes. Son résultat net est positif et s’est établi à 60 873 423 F. CFP.
83. S’agissant du comportement de la société RSV dans le cadre de la présente procédure, l’Autorité constate qu’elle a totalement contesté les infractions qui lui étaient reprochées dans un premier temps. Puis, son représentant a admis en séance avoir néanmoins entamé une démarche de mise en conformité en proposant à chacun de ses clients grossistes une convention signée pour chacune à la date du 27 avril 2021. L’Autorité déplore en avoir eu connaissance tardivement mais prend acte de la tentative de mise en conformité de la société RSV avec les dispositions de l’article Lp. 441-9 du code de commerce. Ces conventions lui ayant été transmises après la séance, l’Autorité ne peut que constater qu’elles ne font que renvoyer, purement et simplement aux conditions générales et particulières de vente de la société RSV qu’elle continue d’imposer à ses cocontractants. Elles devront donc être renégociées dans un délai d’un mois suivant la notification de la présente décision.
84. L’Autorité relève enfin qu’il s’agit de la première affaire en Nouvelle-Calédonie liée à la non-conclusion de la convention unique prévue à l’article Lp. 441-9 du code de commerce.
85. Pour l’ensemble de ces raisons, l’Autorité privilégie, en l’espèce, la fixation d’une amende administrative dont le montant est à la fois symbolique par rapport au montant maximal des sanctions pécuniaires encouru et dissuasif étant donné la situation individuelle de l’entreprise et le volume d’affaires réalisé respectivement avec chacun de ses grossistes.

C. Sur la nature et le montant des sanctions retenues

86. Compte tenu de ce qui précède, l’Autorité décide que :
- La société RSV a enfreint les dispositions de l’article Lp. 441-9 du code de commerce.

⁵⁰ Voir l’avis de l’Autorité [n° 2018-A-03 du 11 juin 2018](#) précité, points 30 et suivants.

- Il est infligé à la société RSV une amende administrative de 11 millions de F. CFP en raison du défaut de conclusion d'une convention unique prévue à l'article Lp. 441-9 du code de commerce avec sa cliente la société Nouméa Gros ;
- Il est infligé à la société RSV une amende administrative de 9 millions de F. CFP en raison du défaut de conclusion d'une convention unique prévue à l'article Lp. 441-9 du code de commerce avec sa cliente la société Maison Guy Courtot ;
- Il est infligé à la société RSV une amende administrative de 7 millions de F. CFP en raison du défaut de conclusion d'une convention unique prévue à l'article Lp. 441-9 du code de commerce avec sa cliente la société Rabot ;
- Il est infligé à la société RSV une amende administrative de 5 millions de F. CFP en raison du défaut de conclusion d'une convention unique prévue à l'article Lp. 441-9 du code de commerce avec sa cliente la société SIB Distribution ;
- Il est enjoint à la société RSV de renégocier, dans les 30 jours suivant la notification de la décision, les quatre conventions conclues le 27 avril 2021 avec les sociétés Nouméa Gros, Maison Guy Courtot, Rabot et SIB Distribution pour qu'elles respectent les dispositions de l'article Lp. 441-9 du code de commerce et traduisent une véritable négociation commerciale ;
- Il est enjoint à la société RSV de publier, dans les 30 jours suivant la notification de la décision, un communiqué dans le quotidien *Les Nouvelles calédoniennes*, intitulé « **La société Le Riz de Saint-Vincent sanctionnée par l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie pour défaut de transparence commerciale** ». Le communiqué pourra être suivi, le cas échéant, de la mention selon laquelle la décision a fait l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Paris.

DÉCISION

Article 1^{er} : Il est établi que la société Le Riz de Saint-Vincent a enfreint les dispositions de l'article Lp. 441-9 du code de commerce.

Article 2 : Une sanction pécuniaire de 11 millions de F. CFP est infligée à la société Le Riz de Saint-Vincent en raison du défaut de conclusion d'une convention unique prévue à l'article Lp. 441-9 du code de commerce avec la société Nouméa Gros ;

Article 3 : Une sanction pécuniaire de 9 millions de F. CFP est infligée à la société Le Riz de Saint-Vincent en raison du défaut de conclusion d'une convention unique prévue à l'article Lp. 441-9 du code de commerce avec la société Maison Guy Courtot ;

Article 4 : Une sanction pécuniaire de 7 millions de F. CFP est infligée à la société Le Riz de Saint-Vincent en raison du défaut de conclusion d'une convention unique prévue à l'article Lp. 441-9 du code de commerce avec la société Rabot ;

Article 5 : Une sanction pécuniaire de 5 millions de F. CFP est infligée à la société Le Riz de Saint-Vincent en raison du défaut de conclusion d'une convention unique prévue à l'article Lp. 441-9 du code de commerce avec la société SIB Distribution ;

Article 6 : Il est enjoint à la société Le Riz de Saint-Vincent de modifier, dans les 30 jours suivant la notification de la décision, les quatre conventions conclues le 27 avril 2021 avec les

sociétés Nouméa Gros, Maison Guy Courtot, Rabot et SIB Distribution pour qu'elles respectent les dispositions de l'article Lp. 441-9 du code de commerce.

Article 7 : Il est enjoint à la société Le Riz de Saint-Vincent de publier, dans les 30 jours suivant la notification de la décision, un communiqué dans le quotidien *Les Nouvelles calédoniennes*, intitulé « *La société Le Riz de Saint-Vincent sanctionnée par l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie pour défaut de transparence commerciale* » dans une police d'écriture de taille 14. Le communiqué pourra être suivi, le cas échéant, de la mention selon laquelle la décision a fait l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Paris.

Le texte du résumé devra être écrit en noir dans un encadré à fond blanc et devra être rédigé en police de taille de caractère 12 et comprendre le logo de l'entreprise :

[LOGO RSV]

La société Le Riz de Saint-Vincent sanctionnée par l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie pour ne pas avoir conclu de convention unique avec chacun de ses distributeurs grossistes avant le 31 mars 2021

« Par décision n° 2021-PCR-03 du 25 août 2021, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie a sanctionné la société Le Riz de Saint-Vincent pour n'avoir pu justifier le défaut de conclusion d'une convention unique avant le 31 mars 2021 avec chacun de ses quatre grossistes en contravention des obligations prévues par l'article Lp. 441-9 du code de commerce.

En l'espèce, la société Le Riz de Saint-Vincent, en situation monopolistique sur le marché du riz, a volontairement imposé à ses clients grossistes ses conditions générales et particulières de ventes, documents unilatéraux qu'elle peut modifier à tout moment, alors que la signature d'une convention unique était obligatoire pour permettre de négocier les conditions de vente et autres services fournis par le fournisseur et/ou le distributeurs et pour garantir une relation commerciale stable sur une année entière.

Outre le risque de déséquilibre de la relation commerciale qui en résulte entre les parties, l'absence de toute possibilité de négociation des grossistes au-delà des conditions générales et particulières de vente de la société Le Riz de Saint-Vincent est de nature à limiter la baisse du prix du riz sous le plafond réglementaire sur le marché de gros comme sur le marché de détail, alors que le riz est le produit de première nécessité le plus consommé en Nouvelle-Calédonie, en particulier par les ménages à revenus modestes.

En l'espèce, le montant maximal de l'amende administrative encourue pour chaque défaut de convention unique de la part de la société Le Riz de Saint-Vincent est de 45 millions de francs CFP, soit 180 millions de francs au total. Néanmoins, s'agissant d'une première application de l'article Lp. 441-9 du code de commerce, l'Autorité a privilégié le prononcé d'amendes à la fois symboliques mais dissuasives tenant compte de la gravité de la pratique, du dommage à l'économie, de la situation individuelle de la société Le Riz de Saint-Vincent et de son volume d'affaires avec chaque grossiste. En conséquence, le montant des amendes pour défaut de conclusion d'une convention unique avec ses grossistes Nouméa gros, Maison Guy Courtot, Rabot et SIB Distribution avant le 31 mars 2021 s'élève respectivement à 11, 9, 7 et 5 millions de francs CFP. Elles sont assorties d'une injonction de conclure des conventions uniques avec chacun de ces grossistes conformes aux dispositions de l'article Lp. 441-9 du code de commerce dans un délai d'un mois. »

Article 8 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l’Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie après occultation du secret des affaires.

Délibéré sur le rapport oral de M. Jonathan Reb, rapporteur, par Mme Aurélie Zoude-Le Berre, présidente, M. Jean-Michel Stoltz, vice-président Monsieur Robin Simpson, M. Walid Chaiehloudj et Mme Nadège Meyer, membres de l’Autorité.

La secrétaire de séance,



Marie-Bernard Muniki-Hafata

La présidente,



Aurélie Zoude-Le Berre